allé faire une visite à Mme la princesse Woronzow.

— Nous annonçons une bonne nouvelle au public de Constantinople. Un des premiers violonistes de l'époque, M. Vieuxtemps, est arrivé ici par le dernier bateau à vapeur d'Odessa. Espérons que ce artiste ne quittera pas notre ville sans nous mettre à même d'applaudir son grand talent.

— Dimanche dernier, cinq bâtimens autrichiens et cinq bâtimens sardes étaient mouillés à Buyukdéré. Dans la soirée, vers huit heures, quelques matelots appartenant aux deux pavillons, se trouvaient sur le quai et crièrent aux mains après un échange de quelques paroles. On vit aussitôt les embarcations des bâtimens autrichiens et sardes remplies de matelots armés de bâtons, se diriger vers le lieu où la lutte était déjà engagée. Dans un clin-d'œil, ce fut une effroyable mêlée qui, fort heureusement, ne dura que quelques minutes. On dit que le lendemain deux hommes sont morts des suites des blessures qu'ils avaient reçues le veille.

— Des faits graves se sont passés, ces jours derniers, à Gallipoli. A cette occasion, on nous écrit de cette ville :

« Mardi, 29 du mois passé, quelques matelots sardes envahirent la cour du vice-consulat autrichien et ensèdaigne en chantant des hymnes patriotiques et en criant vive Charles-Albert! Vive Pie IX! Vive l'Italie! Mort aux Allemands! A bas les armes allemandes!, etc., etc.

» Le docteur Müller se rendit sur le-champ auprès du vice-consul de Sardaigne, chez lequel il se trouva deux capitaines de bâtimens marchands sardes.

» Il pria M. le vice-consul de donner l'ordre à ces capitaines de faire sortir leurs matelots de la cour du consulat autrichien, en leur disant que dans le cas contraire il serait forcé de recourir à l'autorité locale et de faire arrêter les perturbateurs. A cela un des capitaines répondit : Que voulez-vous? Nous avons la guerre.

» En attendant, ces matelots voulurent arracher de force les armes autrichiennes et ensèdaigne et cassèrent les volets des fenêtres du consulat, en proférant des cris injurieux. Ayant appris ensuite que M. Müller était consul autrichien, ils lui jetèrent des pierres. Tout ce bruit attira un grand nombre d'habitans de l'endroit, qui parvinrent à disperser les perturbateurs, pendant que le docteur Müller était allé requérir l'autorité locale.

» Après une demi-heure, le docteur Müller arriva accompagné de quelques cavass, son drogman, ses domestiques, et quelques sujets autrichiens et ensèdaigne. Mais les Sardes avaient déjà disparu. Il y trouva cependant une foule nombreuse de laquelle se détachèrent une dizaine d'individus qui se présentèrent au docteur Müller, en lui demandant l'autorisation de châtier tous ceux qui avaient osé insulter le consulat. Le docteur Müller les remercia de cet empressement, en disant qu'il ne pouvait pas prendre sur lui la responsabilité d'un pareil acte.

» Quelques instans après, on apprit que les capitaines et leurs matelots n'avaient pas encore rejoint leurs bâtimens. Le docteur Müller se rendit aussitôt à l'endroit qu'on lui avait désigné pour les faire arrêter. Mais dès son arrivée, ils se jetèrent avec leurs capitaines à la mer, pour gagner les barques qui les attendaient. Arrivés à bord de leurs bâtimens, ils levèrent l'ancre et se mirent en route pour Constantinople. Le jour suivant, le docteur Müller a protesté contre tous les faits qui venaient de se passer.

» Le bâtiment sur lequel se trouvent ces matelots, est commandé par le capitaine Francesco Lavorello; il s'appelle *Anima* et a 12 canons à bord.

— Dans la nuit de dimanche dernier, deux matelots s'étant pris de querelle à Balouk-Bazar, dans le quartier de Galata, l'un des deux porta à l'autre un coup de poignard qui lui fit une blessure très grave.

— Hier, vers les huit heures du soir, le feu s'est déclaré à Silivri-Capoussou, à Constantinople, et a réduit deux maisons en cendres.

— Le choléra s'est déclaré à Odessa depuis quelque temps. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le journal de cette ville, daté du 27 juin :

« La maladie épidémique qui depuis près d'une année a parcouru une grande partie de la Russie orientale et centrale, le choléra, tout en se déclarant dans presque toute la moitié orientale de la Nouvelle-Russie, avait épargné jusqu'ici Odessa. Mais dès le 3 mai, il y a eu des cas avec symptômes de cette maladie à la quarantaine d'Odessa, et spécialement à bord de certains navires venus des bouches du Danube, où cette épidémie avait paru dans les derniers jours de mars. Ces cas ne furent pas alors reconnus par les médecins comme des cas de choléra proprement dit, mais il furent attribués à des écarts de régime sous le rapport hygiénique; ce ne fut que le 29 mai que la maladie qui sévissait à la quarantaine, fut déclarée être le choléra épidémique. A dater du 10 juin, il y eut aussi des personnes publiques du choléra dans l'hôpital de la ville: les premières qui y entrèrent étaient des gens venus de Nicolaïev, où la maladie avait pris également en mai; il y fut amené ensuite par des habitans de la ville, des classes pauvres. Enfin, depuis le 21 mai, il s'est manifesté plusieurs cas de choléra dans la ville même.

» Depuis le 3 mai jusqu'au 26 juin, le nombre des malades a été de 562; celui des décès, de 238; et celui des guérisons, de 194.

» Du 26 au 29 juin, le nombre des malades a été de 474; celui des décès de 145; et celui des guérisons, de 129. »

NOUVELLES D'EUROPE.

FRANCE.

L'agitation n'a pas encore disparu de toutes les parties de la France: il y a eu des rassemblemens et même des mouvemens assez sérieux à Perpignan, Lyon, Nîmes, Toulouse et Guéret; où le sang a coulé. Ici, c'est à l'occasion de la contribution des 45 centimes; là c'est à l'instigation des partisans de Louis Napoléon ou de tout autre prétendant; ailleurs, c'est par suite de l'impatience des radicaux. Le 19 et le 20, des masses d'individus se sont réunies sur quelques points de Paris; mais ils ont été bientôt dispersés, et quoique la tranquillité de la France ne soit pas tout à fait ce qu'elle devrait être pour la prospérité des intérêts, il faut cependant reconnaître que la confiance tend de en plus à renaître, et que les mesures du gouvernement indiquent plus de fermeté dans sa marche, ce qui fortifiera l'entente des pouvoirs publics.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 16 juin, le président a annoncé une nouvelle communication de M. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte. Il s'est manifesté une certaine émotion qui ne s'est pas prolongée quand on a su que M. Charles-Louis-Napoléon Bonaparte donnait sa démission de représentant du peuple. Vingt-quatre heures peuvent porter conseil, et M. Louis Bonaparte se sera sans doute aperçu que le peuple français ne lui imposait aucun devoir, et qu'il n'avait à en remplir aucun. Nous nous trompons, il en a rempli un envers la paix de son pays, peut-être envers lui-même. Jusqu'à présent, il n'avait point donné de preuve de son dévouement à la République, il en a donné une aujourd'hui en s'en allant. L'Assemblée a reçu cette communication en silence et avec le plus grand calme. Voici la lettre de démission de Louis-Napoléon :

« Londres, le 15 juin 1848.

« Monsieur le président,

« J'étais fier d'avoir été élu représentant du peuple à Paris et dans d'autres départemens: c'était à mes yeux une ample réparation pour trente années d'exil et six ans de captivité: mais les soupçons injustes qu'a fait naître mon élection, mais les troubles dont elle a été le prétexte, mais l'hostilité du pouvoir exécutif (légères chuchoteries) m'imposent le devoir de refuser un honneur qu'on croit avoir été obtenu par l'intrigue. Je désire l'ordre et le maintien d'une République sage, généreuse, intelligente; et puisque involontairement je favorise le désordre, je dépose, non sans de vifs regrets, ma démission entre vos mains.

« Bientôt, j'espère, le calme se rétablira et me permettra de rentrer en France comme le plus simple des citoyens, mais aussi comme un des plus dévoués au repos et à la prospérité de son pays.

« Recevez, monsieur le président, l'assurance de mes sentimens distingués.

« LOUIS-NAPOLÉON-BONAPARTE. »

Le comité des affaires étrangères s'est occupé dans plusieurs séances des pétitions relatives aux affaires du Liban. Une discussion assez importante a eu lieu, à cette occasion, au sein du comité sur toutes les affaires d'Orient. Après avoir entendu les explications de M. Bastide, ministre des affaires étrangères, le comité a décidé que, vu l'importance de ces pétitions, il proposerait leur renvoi, non seulement au ministre des affaires étrangères, mais à la commission du pouvoir exécutif tout entière.

L'Assemblée nationale réunie dans ses bureaux, s'est occupée le 20 du projet de décret relatif à la mobilisation de 300 bataillons de la garde nationale. Ce projet n'a pas rencontré d'opposition. M. le général Bedeau, qui faisait partie du comité de défense, a dit que le projet n'était que le complément du système de défense pour mettre la France à l'abri de toute atteinte. Il le considère comme devant servir de base à la réserve de l'armée, et s'est étonné même que le gouvernement ait tant tardé à le soumettre à l'Assemblée.

Le 19 juin, M. Armand Marrast a donné lecture à l'Assemblée nationale du projet de constitution préparé par la commission dont il est rapporteur. Ce projet, ou plutôt cet avant-projet, ne sera pas soumis immédiatement à la discussion publique. Un article spécial du règlement veut qu'il soit préalablement renvoyé dans les bureaux pour y être examiné. C'est seulement après cet examen, avec les observations et les modifications qui en seront la suite, qu'il sera livré définitivement à l'épreuve du débat public. Le projet de la commission est précédé d'une déclaration des droits et des devoirs, et il se compose en tout de cent trente neuf articles. Il repose tout entier sur le suffrage direct et universel. Du reste, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif y sont bien constitués d'une manière complète et définitive. Quant à l'organisation des pouvoirs secondaires, tels que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, le projet se borne à poser des principes dont il renvoie l'application à des lois spéciales. En voici les principales dispositions :

Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique.

L'élection a pour base la population.

Le nombre total des représentans du peuple sera de 750, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies.

Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant des droits civils et politiques.

Sont éligibles tous les Français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'Assemblée Nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

Les représentans ne peuvent recevoir de mandat impératif. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révocables à volonté.

Chaque représentant reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Le pouvoir exécutif est exercé par un président de la République.

Pour être nommé président, il faut être né Français et âgé de trente ans au moins.

Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votans.

Si aucun des candidats n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée Nationale élit le président de la République, à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Il reçoit un traitement de 600,000 fr. par an.

Le président nomme et révoque les ministres.

Le président et les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement.

Il y a un conseil d'Etat composé de quarante membres au moins.

Les membres de ce conseil sont nommés pour trois ans par l'Assemblée Nationale.

Le conseil d'Etat rédige les projets de loi.

La division actuelle du territoire en départemens, arrondissemens et communes est maintenue.

Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle. Il sera étendu aux matières correctionnelles et aux matières et délits dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

Les juges de paix et leurs suppléans sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le canton.

Les juges de première instance et d'appel sont nommés par le président de la République d'après un ordre de candidature qui sera réglé par la loi d'organisation judiciaire.

Les juges du tribunal de cassation sont nommés par l'Assemblée Nationale.

La loi d'organisation judiciaire fixera l'âge auquel les juges pourront être mis à la retraite.

Dans chaque département, un tribunal administratif sera chargé de statuer sur le contentieux de l'administration.

Il y aura pour toute la France un tribunal administratif supérieur.

Une haute Cour de justice juge sans appel ni recours en cassation les accusations portées par l'Assemblée Nationale soit contre ses propres membres, soit contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté de l'Etat.

Elle est composée de juges et de jurés.

Tout Français doit en principe le service militaire et le service de la garde nationale. Le remplacement est interdit.

La connaissance des délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Le jury statue seul sur les dommages et intérêts résultant pour faits et délits de presse.

La nation a toujours le droit de changer ou de modifier sa Constitution.

Ce projet de constitution n'a pas dû être discuté avant le 25 ou le 26 juin. On assure que l'Assemblée, après le vote de la Constitution, ne considérera pas sa mission comme terminée: elle voudra, avant de se séparer, pourvoir par des lois organiques au développement des principes posés dans la Constitution, et assurer le service public en votant le budget rectifié de 1848 et celui de 1849, qui n'est pas même encore présenté.

De grands désordres ont eu lieu à Marseille dans les journées du 22 et du 23 juin. Voici quel en a été le motif :

Une arrêté pris par M. Emile Ollivier, lorsqu'il exerçait à Marseille les fonctions de commissaire du gouvernement, avait réduit la journée de travail à dix heures, comme cela avait été fait pour les ouvriers de Paris. Mais plus tard, cet arrêté a cessé d'être observé dans divers chantiers, par suite sans doute du décret du gouvernement provisoire qui maintenait les onze heures de travail pour la province, ne laissant subsister l'exception que pour Paris.

Les réclamations des ouvriers n'ayant pas été écoutées, il s'en est suivi une sanglante émeute, dont nous empruntons les tristes détails au *Nouvelliste* du 24 juin :

« Les insurgés dit cette feuille, s'étaient repliés dans la vieille ville au nombre de 7 à 800; la place aux ours était en même temps occupée par quelques-uns des leurs ayant été fermées par des barricades; en sorte que dans ce retranchement leur position semblait inexpugnable.

Vers deux heures, la garde nationale et la ligne reçurent l'ordre d'aller chasser les insurgés du fort. Cette entreprise était pleine de péril; car les rebelles occupaient non-seulement la tête et le derrière des barricades, mais s'étaient encore emparés de la plupart des maisons. Toutefois notre brave milice environna et la troupe de la garnison n'hésitèrent pas. Elles s'aventurèrent résolument dans ce réseau de rues étroites et tortueuses qui conduit vers du Cours, de la Canebière et du Port à la place aux ours.

Tout-à-coup on entend une horrible fusillade. Comment rendre l'indéfinissable sentiment d'angoisse qui oppressa tous les cœurs! On savait que les insurgés étaient nombreux, déterminés, qu'ils se battaient désespérés, que vus dans leurs retranchemens, de toute sorte de munitions!

La mêlée fut épouvantable. La garde nationale et la troupe de ligne engagées dans ces labyrinthes eurent horriblement à souffrir.

Les journaux de Marseille portent le nombre des morts et des blessés à une centaine.

Le 24 tout était rentré dans l'ordre; partout l'émeute avait été vaincue. Cependant les magasins étaient toujours fermés.

On lit dans une correspondance particulière du *Censeur* du Lyon, datée de Paris, 19 juin :

« Le gouvernement provisoire s'occupe depuis quelques jours de la question d'annexion de la Lombardie à la Sardaigne, car cette affaire nous intéresse assez vivement. Le royaume actuel de Sardaigne, en l'état présent des choses, outre qu'il possède le passage des Alpes, par lequel on peut envahir la France, a une population de 5 millions d'habitants et peut armer en temps de guerre 100,000 hommes. Si cet Etat s'annexe la Lombardie, dont la population est de 4 millions d'habitants, nous aurons à nos portes, presque chez nous, une puissance de 9 millions d'habitants pouvant armer et jeter en Savoie une armée de 200,000 hommes.

On assure que le gouvernement s'est rappelé que, peu de jours après la révolution de février, la Savoie voulait se donner à la France, dont elle a fait partie d'ailleurs sous le nom de département du Mont-Blanc, de 1792 à 1815. Or, on se demande si le roi de Sardaigne ne doit pas, en s'emparant de la Lombardie, nous dédommager de son augmentation de puissance et rendre la Savoie à la France pour qu'elle retrouve ses anciennes frontières naturelles, que des traités aujourd'hui déchirés lui avaient enlevées. La Savoie a une superficie de 10 myriamètres carrés; la population est de 561,175 individus. On assure, du reste, que le gouvernement a fait partir hier pour Turin un courrier chargé d'instructions adressées à notre agent diplomatique, pour qu'il s'occupe immédiatement de cette affaire. »

ANGLETERRE.

Le Parlement anglais a repris, le 15, juin ses séances interrompues depuis quelques jours. Lord John Russell y a déclaré positivement que M. Isturitz, ambassadeur d'Espagne, qui vient de quitter Londres, avait été non pas rappelé par son gouvernement, mais congédié par le gouvernement anglais. C'est la représaille de la mesure prise à l'égard de M. Henry Bulwer.

Ce fait a produit à Londres une sensation considérable. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas nécessairement celle de la paix entre les deux pays, mais les rapports des deux gouvernemens n'en sont pas moins dans un état très précaire.

A l'occasion de ce nouvel incident dans la question anglo-espagnole, les journaux de Londres du 19 juin publient les documens suivans :

I. — *Lettre de lord Palmerston à M. Isturiz.*

« Ministère des affaires étrangères, le 6 juin.

« Lord Palmerston demande dans cette lettre à M. Isturitz une communication écrite de toute déclaration au nom du gouvernement espagnol, dont le comte de Mirasol est porteur. Le comte de Mirasol avait été chargé par son gouvernement de donner des explications sur l'injonction faite à M. Bulwer d'avoir à quitter Madrid, et le gouvernement espagnol désirait que les explications données par M. de Mirasol dévançassent l'arrivée de M. Bulwer à Londres. C'était là un intérêt trop irrégulier, sur tout dans une affaire aussi délicate, pour que le gouvernement anglais y accédât à des sommations. En admettant même que le comte de Mirasol fût porteur de lettres de créance pour S. M. eût reçu le consulat de l'accueillir, à moins que ce nouvel envoyé de la reine d'Espagne n'apportât une justification convenable de la part de sa souveraine.

« Le gouvernement de la reine d'Angleterre ne pouvait pas se prêter à une manière d'agir incompétemment pour le consulat d'Angleterre. Si le comte de Mirasol était porteur d'une déclaration que le gouvernement espagnol jugerait à propos de soumettre à la considération du gouvernement anglais, pour expliquer ou justifier la conduite suivie vis-à-vis du ministre anglais à Madrid, le gouvernement de S. M. britannique était en droit de demander à M. Isturitz, organe officiel et accrédité, de son gouvernement, une communication écrite à ce sujet. Cette communication n'est pas faite dans deux jours, le gouvernement anglais en conclura que le comte de Mirasol était porteur d'explications ne méritant pas une considération, et que le gouvernement espagnol, en l'envoyant, n'avait en vue ni un objet sérieux ni un objet convenable. »

II. — *Lettre de lord Palmerston à M. Isturitz.*

« Ministère des affaires étrangères, le 12 juin.

« Cette lettre est la réponse aux divers points sur lesquels le gouvernement espagnol avait appuyé sa demande du rappel de M. Bulwer. Ces points sont au nombre de six :

« 1°, Sir H. Bulwer nie de la manière la plus positive s'être mêlé des complots et des conspirations contre les autorités espagnoles. Le gouvernement espagnol n'avait pas le droit de prendre, sur-tout de choisir des faits particuliers de sir H. Bulwer, au sujet du dévouement aux intérêts constitutionnels du gouvernement. Un ministre étranger n'est pas force de limiter ses relations au parti qui occupe le pouvoir.

« 2° Sir H. Bulwer reconnaît avoir, conformément à la coutume depuis longtemps établie, donné asile, le 26 mars, à un homme qui avait pris part au mouvement et à d'autres qui, n'y ayant pas participé, lui ont dit qu'on craignait d'être les victimes des suspicions non fondées du gouvernement espagnol. Sir H. Bulwer n'a eu de communication avec les hommes qui troublent la tranquillité publique. Le comte de Clarendon (voir Mémoires du comte de Clarendon, 1er vol. page 20) avait, en 1850, d'offrir à M. Isturitz lui-même une réception temporaire sous la protection diplomatique? et il fut ensuite assez heureux pour faciliter à M. Isturitz les moyens de passer en Portugal. L'ambassadeur de Danemark, que M. Isturitz cite en 1843, lui avait donné asile, et général Zurco del Valle et à M. Salamanca, fut décoré par la reine du titre espagnol de baron de la Sèle.

« 3°. Il est pas vrai que l'on ait trouvé de l'or étranger entre les personnes arrêtées à la connection de Madrid. Le fait avait été avancé d'abord; il a été contredit officiellement ensuite par le général Pezuela, capitaine général de Madrid. Quant à l'insurrection de Séville, sir H. Bulwer n'a pas avoir contribué à faire obtenir de l'argent à un officier espagnol, sans être pour cela responsable de la conduite de cet officier. Sir H. Bulwer déclare formellement être étranger à l'insurrection de Madrid et à celle de Séville. Le gouvernement anglais ajoute foi à ses assertions.

« 4°. La mission du colonel Fitch, chargé de faire un rapport sur l'état de certaines provinces d'Espagne, n'avait rien que de parfaitement légal.

« 5°. M. Samson, directeur de la banque de l'Union à Madrid, était ami de M. Bulwer. Il a été exposé à l'Espagne; mais ses liens d'amitié avec sir H. Bulwer ne sont pas une raison pour justifier l'envoi de ses passeports.

« 6° Quant au danger personnel qui pouvait menacer à Madrid sir H. Bulwer, que ce danger vînt de la garnison ou de la population, il était du devoir du gouvernement espagnol de protéger M. Bulwer; mais le gouvernement de S. M. britannique ne croit pas que ce danger ait existé. Il ne sait en-fin, dit en terminant lord Palmerston, qu'à ajouter, et je le fais avec un vif regret, que les procédés du gouvernement espagnol doivent nécessairement interrompre les relations diplomatiques entre les deux pays. Comme il est des lors impossible que la reine continue de vivre recevoir à sa cour de manière de la reine d'Espagne, on que le gouvernement de la reine, nonobstant sa respectueuse estime pour vous personnellement, continuât des relations officielles avec vous, vous jugerez probablement expédient de retourner à Madrid.

« Je suis, etc

Signé PALMERSTON. »

III. — *M. Isturitz à lord Palmerston.*

« Londres, le 13 juin.

« Milord, j'ai reçu votre lettre hier. Après avoir répondu à votre sommation en vous disant de faire ce que j'avais eu l'honneur de détailler à Votre Excellence pour justifier la résolution adoptée par le gouvernement de la reine, mon signate souverain, vis-à-vis de sir H. Bulwer, Votre Excellence m'apprend que les relations diplomatiques entre les peuples anglais et espagnol sont rompues, et qu'il est impossible que S. M. la reine de la Grande-Bretagne continue de me recevoir à sa cour en qualité de ministre plénipotentiaire du gouvernement de S. M. britannique continue avec moi les relations officielles; puis vient cette observation finale que je jugerai probablement à propos de retourner à Madrid.

« Une résolution de cette nature m'attendait; j'avais dû répondre aux arguments consignés dans la dépêche de Votre Excellence. Je me hâte à la transmettre au gouvernement de S. M. catholique. Je ne puis toutefois que vous prier de vouloir bien vous rappeler que j'ai à diverses reprises soumises à la considération de Votre Excellence, à savoir que le gouvernement espagnol n'avait pas et la pensée d'offenser en quoi que ce soit la nation anglaise, et que le gouvernement espagnol n'avait point cessé de resserrer davantage les relations entre les deux pays, au lieu de les interrompre. Je suis convaincu que sur par ses dispositions amicales, le gouvernement espagnol apprendra avec un vif contentement les représentations